



**PREFECTURE DU DEPARTEMENT
DU HAUT-RHIN**

Direction des Collectivités Locales et de
l'Environnement

Bureau des Installations Classées

ARRETE PREFECTORAL

n°2006-86-13, daté du **27 mars 2006**, portant,
au titre du Titre Ier du livre V du Code de l'Environnement,
prescriptions complémentaires à la société
Millennium Chemicals Thann à Thann

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre 1^{er} du livre V du code de l'Environnement,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre susvisé et notamment son article 18,
- VU** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 et notamment son article 7,
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 96 792 du 6 septembre 1991 ainsi que n° 991745 du 26 juillet 1999, n° 1898 du 5 juillet 2000 et n° 021164 du 30 avril 2002 réglementant l'exploitation des installations classées de la société Millennium Chemicals Thann à Thann,
- VU** la lettre du 21 octobre 2003 complétée les 8 décembre 2004 et 18 juillet 2005 de la société Millennium Chemicals Thann à Thann déclarant la modification de ses installations par la mise en place d'une nouvelle tour d'absorption du chlorure d'hydrogène produit lors de la fabrication d'oxychlorure et d'oxysulfate de titane ainsi que d'un stockage de 80 m³ d'acide chlorhydrique en complément de ceux existants et d'une tour aérorefrigérante de 204 Kw dite « ouverte »,
- VU** la lettre du 25 novembre 2005 complétée le 3 février 2006 de la société Millennium Chemicals Thann à Thann sollicitant une augmentation de 6 mois de la fréquence de nettoyage de sa tour aérorefrigérante « Hamon » en référence aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921,
- VU** le rapport du 10 février 2006 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'Inspection des Installations Classées,

VU l'avis émis par les membres du Conseil départemental d'hygiène lors de la séance du jeudi 02 mars 2006,

CONSIDERANT que ces nouvelles installations relèvent des rubriques n° 1611 et 2921.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et vient en complément d'activités déjà soumises à autorisation sous ces rubriques,

CONSIDERANT que les modifications projetées ne nécessitent pas une nouvelle autorisation, mais la fixation de prescriptions complémentaires permettant de supprimer ou de limiter les risques et les nuisances de ces nouvelles installations,

CONSIDERANT les mesures compensatoires de la société Millennium Chemicals Thann pour permettre de maîtriser durablement le taux de légionelles dans sa tour aéroréfrigérante « Hamon » entre 2 nettoyages espacés de 18 mois au lieu de 12 mois,

APRES transmission à l'exploitant, par courrier daté du 06 mars 2006, du projet d'arrêté modifié à l'issue du C.D.H. cité, pour observations éventuelles dans un délai de 15 jours,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} - ACTUALISATION DES DESCRIPTIFS CONTENUS DANS LES ARRETES PREFECTORAUX

La 4^{ème} ligne du tableau de classement de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 96792 du 6/09/1991 est abrogée et remplacée par la suivante :

«

N° de rubrique	Libellé	Niveau site	A ou D
1611.1	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide (...) d'acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide	2 625 T d'acide sulfurique 110 T d'acide chlorhydrique	A

»

Le tableau de classement de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 96792 du 6/09/1991 est complété par le suivant :

N° de rubrique	Libellé	Niveau site	A ou D
2921.1.b	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air dite «à circuit primaire fermé», la puissance thermique étant inférieure à 2000 kW	1 tour JACIR de 5 080 kW associée aux cuves de 800 m ³	D
2921.2	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air dite «à circuit primaire ouvert»	1 tour Hamon de 7 660 kW associée à l'atelier H ₂ SO ₄ 1 tour Hamon de 5 400 kW associée à l'atelier TiCl ₄ 1 tour GEA de 204 w associée à l'atelier TiCl ₄ soit un total de 13 264 kW	A

Les dispositions de l'article 17.2 de l'arrêté préfectoral n° 96792 du 6/09/1991 relatives aux eaux de procédés sont annulées et remplacées par :

« L'acide chlorhydrique formé dans la tour d'absorption dédiée au lavage des gaz des installations de fabrication d'oxychlorure de titane et d'oxysulfate de titane sera collecté et stocké dans un réservoir de 80 m³ ».

Les dispositions de l'article 17.4 de l'arrêté préfectoral n° 96792 du 6 septembre 1991 relatives aux rejets atmosphériques sont annulées et remplacées par les suivantes :

« Le gaz chlorure d'hydrogène formé lors de la fabrication d'oxychlorure de titane sera traité dans une tour d'absorption dédiée au traitement de ces gaz et de ceux du même type provenant de la fabrication d'oxysulfate de titane ».

Les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 991745 du 26 juillet 1999 sont annulées et remplacées par les suivantes :

« Le gaz chlorure d'hydrogène formé lors de la fabrication d'oxychlorure de titane sera traité dans une tour d'absorption dédiée au traitement de ces gaz et de ceux du même type provenant de la fabrication d'oxysulfate de titane ».

ARTICLE 2 - REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AU STOCKAGE DE 80 M³ D'ACIDE CHLORHYDRIQUE

Il est ajouté après l'article 17.5 de l'arrêté préfectoral n° 96792 du 6/09/1991 les dispositions suivantes :

« Article 17.6 : règles particulières applicables au stockage de 80 m³ d'acide chlorhydrique.

Article 17.6.1 : conformité aux plans et données techniques :

Le gaz chlorure d'hydrogène formé lors de la fabrication d'oxychlorure de titane et d'oxysulfate de titane sera traité dans une tour d'absorption dédiée au traitement de ces gaz. L'acide chlorhydrique formé dans cette tour sera collecté et stocké dans un réservoir de 80 m³.

Ces installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de modification d'installation du 21/10/2003, sous réserve que les données contenues dans ce dossier ne soient pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Article 17.6.2 : implantation / aménagement :

Le stockage d'acide chlorhydrique sera situé à plus de 10 m de tout stockage de matières combustibles ou de produits susceptibles de réagir vivement avec les acides.

Il sera placé dans une rétention étanche et résistante à l'action chimique de l'acide d'un volume minimal de 80 m³. Le poste de chargement camion sera équipé d'une aire étanche raccordée à cette rétention.

L'accessibilité des services d'incendie et de secours est assurée par une voie engin.

Article 17.6.3 : exploitation / entretien

Surveillance de l'exploitation :

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. En particulier, le réservoir devra faire l'objet d'examens périodiques. L'examen extérieur des parois latérales et du fond du réservoir doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois. Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques ou inflammables, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques...) seront mises en œuvre. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, on doit procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier. Un contrôle des impuretés éventuelles pouvant être présentes doit régulièrement être effectué. Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques ne doivent pas provoquer d'attaques sensibles des matériaux susceptibles d'être accompagnées de dégagement gazeux. Le bon état des charpentes métalliques supportant le réservoir, si tel est le cas, doit également faire l'objet de

vérifications. Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les opérations de vidange et de remplissage de réservoir ou de camion citerne doivent être effectuées de telle sorte à éviter toute possibilité d'épanchement de liquides ou de mélanges de liquides incompatibles. Elles s'effectuent sous la conduite d'une personne dûment habilitée à cet effet, pendant les opérations de transfert.

La vidange en service normal se fait, soit par un robinet placé à la partie inférieure du réservoir et muni d'un tampon de sécurité guidé à l'intérieur du réservoir, soit par un siphonnage avec dispositif à poste fixe permettant l'amorçage facile du siphon muni à son extrémité d'un robinet d'arrêt facile à manœuvrer ou tout autre dispositif susceptible de satisfaire à l'objectif de prévention de débordement.

Suivant les cas, un dispositif doit permettre de manœuvrer à distance le tampon de sécurité ou bien un dispositif anti-siphon, commandé à distance, apposé sur la canalisation pour être utilisé en cas d'accident ou d'incident au robinet d'arrêt pendant les opérations de vidange.

L'alimentation des réservoirs s'effectue au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide ; le bon état des canalisations doit être vérifié fréquemment.

Toute possibilité de débordement du réservoir ou du camion-citerne en cours de remplissage est évitée soit en apposant un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit en apposant un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

Les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, doivent avoir un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

Connaissance des produits - Etiquetage :

Le réservoir doit porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Registre entrée/sortie :

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Vérification périodique des installations électriques :

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Article 17.6.4. – Risques

Protection individuelle :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels. L'installation disposera d'un poste de premiers secours permettant d'intervenir rapidement en cas d'accident.

En raison de la toxicité des fumées émises en cas d'incendie et des propriétés corrosives des substances stockées, le matériel d'intervention doit comprendre, au minimum, les équipements de protection individuelle suivants :

- ✓ 2 combinaisons de protection chimique de type EN adaptée aux risques,

- ✓ 2 appareils respiratoires autonomes et isolants,
- ✓ gants et lunettes de protection.

Moyens de secours contre l'incendie :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, en particulier de 2 poteaux incendie normalisés de 60 m³/h situés à moins de 100 m et de matériels spécifiques : masques / combinaisons.

Consignes d'exploitation :

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- ✓ les modes opératoires,
- ✓ la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- ✓ les instructions de maintenance et de nettoyage,
- ✓ le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

Article 17.6.5 - Air / odeurs

Les effluents atmosphériques provenant du balayage du ciel gazeux de la cuve seront collectés et traités. Les événements du véhicule citerne et du stockage seront reliés lors des opérations de transfert.

ARTICLE 3 - REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX TOURS AEROREFRIGERANTES DE LA STE MILLENNIUM CHEMICALS THANN

- Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1898 du 5 juillet 2000 sont abrogées.
- Les tours aéroréfrigérantes de la société Millennium Chemicals Thann sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921, à l'exception :
 - de la tour JACIR associée aux cuves de « 800 m³ » pour ce qui concerne la fréquence de contrôle de la teneur en légionelles : la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1.000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de Legionella specie, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum bimestrielle,

- de la tour Hamon associée à l'atelier de fabrication d'acide sulfurique pour ce qui concerne la fréquence de nettoyage de cette installation : l'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :
 - ✓ avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé
 - ✓ et en tout état de cause au moins tous les 12 mois. Ce délai est porté à 18 mois sous réserve de la mise en place des mesures compensatoires suivantes :
 - remplacement des traitements désinfectant de choc par un traitement en continu à l'aide d'un biocide d'efficacité supérieure à l'eau de javel,
 - auto-surveillance toutes les 8h00 de la bonne teneur en biocide définie préalablement sur la base d'une analyse de risques,

- contrôle renforcé à une fréquence de 15 jours de la teneur en légionelles dans l'eau de la tour entre le 12ème et le 18ème mois, durant les 2 premières périodes bénéficiant de ce régime dérogatoire.

Les dispositions relatives à la tour « Hamon » sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2006.

Article 4

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Thann et de Vieux-Thann et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de Thann et de Vieux-Thann pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, les inspecteurs de la direction régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées, le sous-préfet de l'arrondissement de Thann, le maire de Thann et de Vieux-Thann, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie notifiée à l'exploitant de la société Millennium Chemicals Thann à Thann

Fait à Colmar, le 28 mars 2006
Le préfet
pour le préfet
et par délégation de signature
le secrétaire général

Signé

Délais et voie de recours (article L 514-6 du Titre 1 ^{er} du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Strasbourg. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.
